

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

Département AUBE Canton NOGENT-SUR-SEINE Commune NOGENT-SUR-SEINE

ARRETE PERMANENT

Annule et remplace l'arrêté permanent N°PM-P/2021-02

N° PM-P/2021-03

**ARRETE INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSER LES DEJECTIONS CANINES
ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,
Vu le règlement sanitaire départementale de l'Aube,
Vu le Code Civil,
Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R.632-1, R633-6, R 638-8 et
R644-2 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux
obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue
pour les contraventions allant de la 1^{ère} à la 3^{ème} classe,
Vu l'article R634-2 du Code Pénal,
Vu les articles R.15-33-29-3, R.48-1/3°(a) du Code de procédure pénale,
Vu les articles L.541-44, R.541-76-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la
voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire
les déjections canines,

A R R E T E

Article 1 : Les déjections canines

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout
moyen approprié, au ramassage des déjections que son animal abandonne sur toute partie du domaine
public, trottoirs, rues, allées, squares, parcs, jardins mais également espaces verts publics.

Pour faciliter le ramassage de ces déjections, des distributeurs de collecteurs pour déjections canines
sont mis à la disposition des personnes susvisées précédemment aux emplacements suivants :

- Avenue Jean Casimir Périer,
- Quai du Port Aux Coches,
- Place de l'Eglise,
- Place Félix Etienne,
- Parc Boeswillwald,
- Rue de l'Hermite,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Rue aux Lièvres,
- Rue de Villiers aux Choux.

Pour autant et malgré ces distributeurs, le propriétaire de chien doit **obligatoirement et systématiquement** se munir de sacs nécessaires au ramassage des déjections de son animal. Moyens qu'il devra présenter à tout contrôle éventuel par les services dûment habilités dès l'instant qu'il emprunte le domaine public accompagné de son animal.

Article 2 : Contraventions

En cas de non-respect de l'Article 1 du présent arrêté, toute personne en infraction sera passible d'une contravention de 68 euros pour non-détention de moyen de ramassage et de 135 euros pour non-ramassage des déjections de son animal.

Article 3 : Constatation et répression des infractions

- Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions légales.

A Nogent-Sur-Seine, le 28 mai 2021

Le Maire

Acte non soumis à l'obligation
de transmission en Préfecture




Estelle BOMBERGER-RIVOT